Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 056-215602301-20260127-2026_01_05-DE

Commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE
Département du Morbihan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 27 janvier 2026

De la commune de **SAINT NICOLAS DU TERTRE**

commune de **SAINT NICOLAS DU TERTRE**

Séance du 27 janvier 2026

Nombre de conseillers

- en exercice	10
- présents	9
- votants	9
- absents	1
- exclus	0
- pouvoir	1

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept janvier à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal sous la présidence de M. LE GOUÉ Mickaël, Maire.

Présents :
BAYON Corinne, BRIZIOU Daniel, CHEVAL Christelle, DANION Jérôme, DANION-BEAUDOUX Karine, DUBOIS Jean-Paul, GUILLEMOT Marie-Renée, HEMERY Anita, LE GOUÉ Mickaël. Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : HENRY Nathalie donne pouvoir à DANION BEAUDOUX Karine

Date de convocation :
21 janvier 2026

M. Daniel BRIZIOU *est nommé secrétaire de séance.*

Date d'affichage :
13 février 2026

Délibération n° 2026-01-05
Participation aux frais de fonctionnement pour école privée

VU le Code de l'Éducation, notamment les articles L. 442-5 et L. 212-8 relatifs à la participation des communes aux frais de scolarité ;

VU la demande formulée par l'école privée Ste Jeanne d'Arc située à Malestroit, concernant la prise en charge des frais de fonctionnement pour un enfant de la commune scolarisé dans leur établissement ;

CONSIDÉRANT que la commune dispose d'une école privée sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation prévoit que la contribution d'une commune aux frais de scolarisation d'un élève dans un établissement privé hors de son territoire ne constitue une dépense obligatoire que sous certaines conditions, à savoir :
- L'incapacité par la commune à accueillir l'élève concerné.
- L'existence de contraintes spécifiques justifiant la fréquentation d'un établissement hors commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents REFUSE la prise en charge des frais de fonctionnement pour l'élève concerné scolarisé à l'école Sainte Jeanne d'Arc à Malestroit, et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
M. LE GOUÉ